



## Règlement intérieur

**Du 06 avril 2000**

**Modifications**

**le 14 avril 2002 Assemblée Générale  
le 21 octobre 2002 demande DDE Quimper**

### **Siège Social :**

Mairie de Ploumoguier  
1, rue de Verdun  
29810 PLOUMOGUER

Tel : 02.98.89.62.05  
E-mail : [apri@tiscali.fr](mailto:apri@tiscali.fr)

## **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter et de préciser les statuts de l'Association des Plaisanciers et Riverains d'Illien (A.P.R.I.).

Il s'applique à tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

## **Article 2**

L'année de référence de l'association débute le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre .

## **Article 3**

Le règlement intérieur est élaboré et modifié par le conseil d'administration. Il prend effet quinze jours après que tous les membres de l'association aient été en mesure d'en prendre connaissance.

Des propositions de modifications peuvent être soumises au conseil d'administration par le cinquième des membres disposant du droit de vote.

Le conseil doit alors statuer sur ces modifications dans les deux mois. Si le conseil refuse d'entériner ces proposition, il doit les inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Toute modification effectuée en cours d'année sera annoncée.

## **Article 4 : *Vote en assemblée générale***

Conformément aux dispositions prévues par les statuts, seuls les membres titulaires ont le droit de vote lors des assemblées générales. Le vote par correspondance est admis.

Le scrutin est clos à l'issue de l'assemblée.

Le dépouillement est public et dans tous les cas a lieu en présence des scrutateurs désignés au cours de l'assemblée.

## **Article 5 : *Coordination interne de l'association***

La participation d'autres associations à nos activités est coordonnée en son sein par le responsable de l'activité désignée.

Chaque fois que l'intérêt de l'association l'exigera, le bureau pourra constituer, sous la responsabilité d'un des membres, un comité à compétences particulières.

## **Article 6 : *Changement d'adresse***

Tous les membres de l'association sont tenus de signaler dans un délais de 30 jours, leur changement d'adresse ou numéro de téléphone.

### **Article 7 : En cas de décès d'un membre titulaire**

- Le conjoint restant propriétaire du bateau peut, sur sa demande, prendre la place du conjoint décédé.
- Les descendants ou ascendants directs, en cas de décès du titulaire, ne possèdent aucun droit sur le plan d'eau. Néanmoins, un délai d'un an leur est accordé pour libérer l'emplacement du mouillage.

### **Article 8 : Titularisation**

Chaque année le départ définitif d'un sociétaire titulaire donne lieu à la titularisation d'un plaisancier inscrit sur la liste d'attente. La sélection du plaisancier se fera sur deux critères son ancienneté dans l'association et la concordance des caractéristiques de son bateau avec les caractéristiques du mouillage libéré.

### **Article 9 : Copropriété**

N'est prise en considération qu'une copropriété déjà existante sur le livret de francisation au moment de l'inscription sur la liste d'attente de l'association. Un des copropriétaires sera responsable vis à vis de l'association A.P.R.I.

### **Article 10 : Mouillages**

- 1) L'A.P.R.I est gestionnaire du plan d'eau. Le plan d'eau est équipé de 45 mouillages à évitage.
- 2) L'adhérent titulaire n'a pas la propriété de son emplacement sur le plan d'eau, mais uniquement son utilisation. En conséquence s'il désire occuper temporairement un autre poste, il doit demander l'accord au responsable du plan d'eau.
- 3) Les membres honoraires sont autorisés à occuper les mouillages dans la limite des places disponibles, et après accord du responsable du plan d'eau.
- 4) En aucun cas, un mouillage ne peut être prêté ni loué à titre gracieux ou onéreux par le titulaire.
- 5) La permutation de mouillages entre deux titulaires ne peut se faire qu'avec l'accord du responsable du plan d'eau.
- 6) Les bouées de mouillage devront être de couleur blanche et en matière plastique conforme à la réglementation en cours.
- 7) La responsabilité de l'A.P.R.I se limite au corps-mort, le reste est à la charge de l'utilisateur.
- 8) Toute plongée concernant le plan d'eau doit être effectuée soit sous l'autorité d'un plongeur de l'A.P.R.I. soit sous le contrôle du responsable du plan d'eau.

9) Les membres plaisanciers ont droit annuellement à une mise en place ou vérification du mouillage .

10) Les plongées supplémentaires sont facturables. Le montant est défini chaque année par le bureau.

11) L'amarrage au corps-mort « visiteur » est limité à 2 semaines maximum.

12) L'amarrage aux bouées de balisage est formellement interdit.

### **Article 11 : Cotisations et tarifs pour travaux**

1) Les cotisations des membres titulaires et honoraires ainsi que les tarifs pour les travaux sont fixées par le bureau et sont révisables tous les ans.

2) Les cotisations sont payables par année de référence. Le non-paiement d'une cotisation à fin janvier de l'année en cours peut entraîner la radiation du membre concerné.

3) Les cotisations sont définies comme suit :

- Cotisation plaisancier titulaire
- Cotisation riverain
- Plaisancier de passage
- Liste d'attente
- Droit d'entrée
- Bateau en escale
  - Journée
  - Semaine

4) Les tarifs pour travaux sont définis comme suit :

- 1ère mise en place de chaîne
- Une vérification annuelle
- 2nd intervention suite à vérification
- Recherche de corps mort
- Remplacement de la ligne de mouillage
- Travaux sur mouillage sans la présence du propriétaire

Tout travail réalisé sera noté sur un carnet à souche par un plongeur, signé par le plaisancier et facturé par le trésorier.

### **Article 12 : Redevance de l'état pour les mouillages collectifs**

- La valeur de la redevance est fixée, chaque année, par les services administratifs de l'état .

**Article 13 : *Compte***

Le trésorier tient à jour l'état des comptes qu'il communique chaque année à l'assemblée générale dans son rapport financier.

**Article 14 : *Changement de bateau***

Tout changement de bateau doit être signalé au bureau le plus rapidement possible ou au plus tard dans un délais de quinze jours. Si les caractéristiques du nouveau bateau diffèrent, le bureau attribuera si possible un nouvel emplacement sinon l'adhérent sera inscrit sur la liste d'attente à sa demande.

**Article 15 :**

La vitesse sur le plan d'eau est limitée à 2,5 nœuds.

Tout mouillage d'engins de pêche (casiers, filets, palangre, ligne de fond, etc) est formellement interdit dans la zone concédée à l'A.P.R.I. et dans les chenaux.

**Article 16**

Ne sont pas admis sur le plan d'eau, et ceci pour des raisons techniques les bateaux multicoques genre : catamarans, trimarans et ceux d'une longueur supérieure à 11 mètres.

**Article 17**

Le déblaiement des épaves, des chaînes etc, sur le plan d'eau sur la plage ou sur la cale, doit être effectué par le propriétaire du bateau ou à sa charge si l'A.P.R.I. doit intervenir à sa place.

**Article 18 : *Inscription sur la liste d'attente***

L'inscription se fait à l'aide de la fiche «Inscription sur liste d'attente» disponible auprès des membres du bureau. Cette fiche dûment complétée et accompagnée des documents officiels concernant le bateau et du règlement de la cotisation est à retourner à l'APRI. L'inscription est effective après acceptation par les membres du bureau. Cette inscription ne représente en aucun cas un droit sur l'association. Le non-règlement de la cotisation annuelle dans les délais prévus entraînera la radiation sans autre avertissement. Le nouvel adhérent doit se tenir informé du règlement de l'association.

### **Article 19**

Les membres inscrits sur la liste d'attente autorisés à utiliser momentanément un mouillage et qui omettraient d'en régler la location seront exclus de ladite liste d'attente et poursuivis pour sommes dues.

### **Article 20**

Le sociétaire qui n'a plus de bateau perd la jouissance de son emplacement sur le plan d'eau. S'il le désire, il peut s'inscrire sur la liste d'attente voir article 18.

### **Article 22**

Le sociétaire peut être sollicité pour d'éventuels travaux.

Fait à Ploumogueur, le 21 octobre 2002

Le secrétaire de l'A.P.R.I.  
**Pascal KERVISIC**

Le Président de l'A.P.R.I.  
**René CALVES**